

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
ET DE LA PÊCHE

Départements : ORNE (61)
Forêt Domaniale de BELLEME

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance : 2 403,17 ha

Révision d'Aménagement Forestier
(2008-2027)

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1984, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BELLEME (Orne) pour la période 1983-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de BELLEME (Orne), d'une contenance de 2 403,17 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre de grande qualité, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle comprend 26,23 ha de zones humides plus ou moins boisées, 3,62 ha de zones rasées à reboiser et 1,14 ha de zones non boisables (étang).

Article 2 : Elle forme une série unique de production traitée principalement en futaie régulière de chêne sessile (et accessoirement pédonculé) (76 %), hêtre (12 %), autres feuillus (1 %), pin sylvestre (4 %), douglas (3 %), sapin pectiné (2 %), autres résineux (1 %) et un mélange plus ou moins clairsemé de bouleau et d'aulne glutineux sur sones humides (1 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008-2027) :

- 294,14 ha seront régénérés à l'intérieur d'un groupe de 432,60 ha,
- 30,36 ha feront l'objet de travaux sylvicoles d'entretien (groupe de jeunesse),

- 1 912,14 ha feront l'objet de coupes d'amélioration,
- 26,23 ha de zones humides plus ou moins boisées et 0,70 ha de sapin pectiné à proximité de la Fontaine de la Herse seront traités en futaie irrégulière en fonction du peuplement en place,
- 1,14 ha seront hors sylviculture (étang).

Sur l'ensemble de la forêt, des mesures seront prises pour :

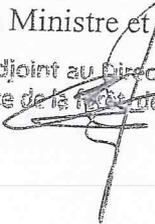
- préserver la biodiversité, en particulier sur les zones humides, soit 10 sites d'intérêt écologique particulier et 53 mares,
- préserver les richesses archéologiques et culturelles ainsi que le paysage, en particulier sur le site de la Fontaine et de l'étang de la Herse,
- maintenir un équilibre faune-flore permettant d'assurer des régénérations naturelles sans protection.

Au titre des actions en faveur de la biodiversité, 47,35 ha d'îlots de vieillissement faisant l'objet de sylviculture seront constitués.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05 JAN. 2009
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au Directeur général
Chef du service de la forêt de la ruralité et du cheval


E. ALLAIN